



DECISION DU MAIRE

N° : 25 DEEJ 337

OBJET : Convention de mise à disposition de locaux pour une vide poussette à l'école St Roch

Le Maire de la Ville de Pertuis (Vaucluse),

VU la délibération du 29 septembre 2020, par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les conditions prévues à l'article L 2122.23,

CONSIDERANT qu'afin d'encourager l'accompagnement associatif, et pour répondre aux besoins de locaux, la Ville de Pertuis souhaite mettre à disposition de divers organismes des bâtiments municipaux,

CONSIDERANT la demande de la fédération de parents d'élèves de Pertuis, G.I.P.E

DECIDE

Article 1 : Par convention, la Ville de Pertuis met gratuitement les locaux d'une école à disposition de la fédération de parents d'élèves, dans les locaux de l'école St Roch, en vue de l'organisation d'un vide poussette.

Article 2 : Cette convention est conclue à compter du 16 novembre 2025, pour une durée de 1 jour. Il pourra y être mis un terme sur simple demande de l'une ou de l'autre des parties un mois après notification par lettre recommandée avec accusé de réception,

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Pertuis le 27/10/2025

Le Maire

Roger PELLENC

Transmis en Préfecture le
Affiché le

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

Entre :

La Ville de Pertuis, représentée par son Maire, Monsieur Roger PELLENC,

D'une part,

Et :

La fédération de parents d'élèves GIPE de Pertuis représentée par M Bouhalier, agissant en qualité de Président.

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Afin d'encourager la dynamique associative Pertuisienne, et favoriser leur développement, la Ville de Pertuis met à disposition de diverses organismes des locaux, pour assurer ce soutien.

Les parents d'élèves disposeront gratuitement de la cour de l'école St Roch, Rue St Roch en vue d'un « vide poussette » organisé par fédération de parents d'élèves GIPE.

Dans l'éventualité d'un changement de lieu, une annexe signée par les deux parties sera jointe à la présente convention pour concrétiser le changement.

La commune se réserve cependant le droit de modifier l'affectation des lieux.

Article 2 : Plages horaires

L'organisme disposera des locaux précités pour tenir son vide grenier à la date suivante :

Le 16 novembre 2025 de 7h30 à 16h00

Article 3 : Entretien des locaux

L'organisme prendra le local dans leur état actuel, déclarant avoir entière connaissance des avantages et défauts des bâtiments,

Il s'engage à prendre soin du local, à le tenir dans des conditions propres à assurer la sécurité du public.

Toute dégradation provenant d'une négligence grave devra faire l'objet d'une remise en état aux frais de l'association,

Les locaux ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles précitées par la présente convention,

Il appartiendra à l'association de les laisser en état de propreté après chaque utilisation.

Article 4 : Inaccessibilité des droits

La présente convention étant conclue « intuitu personae » toute cession ou sous-location est interdite ainsi que l'utilisation personnelle de la salle.

Article 5 : Assurances

L'organisme devra prendre toutes les dispositions utiles pour garantir :

- ses propres biens matériels,

- sa responsabilité civile, pour tous les risques matériels et corporels du fait de son activité et de l'utilisation du local auprès d'une compagnie notoirement solvable et garantir la ville contre tout recours,

Le bâtiment sera quant à lui assuré par la Commune.

Article 6 : Durée

La présente convention prendra effet le 16 novembre 2025 pour une durée de 1 jour. Il pourra y être mis un terme sur simple demande d'une ou de l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis d'une semaine,

Toutefois, la mise à disposition objet des présentes prendra fin purement et simplement, sans délai en cas de :

- non respect d'une des clauses de la convention par l'organisme bénéficiaire,

L'association sera alors informée par courrier avec accusé de réception.

Fait en 2 exemplaires

A Pertuis le 27/10/2025

Le Président

M. BOUHALIER



Le Maire

Roger PELLENC

